

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.907 du 12 novembre 1998

A. 73.915/XI-3388
(anciennement VI-13.822)

En cause : **CURRIE** Christina,
ayant élu domicile chez
Mes G. VANDERSANDEN & L. LEVI,
avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

La Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes P. HENRY, L. DEHIN, J. HANNEQUART,
R. RASIR, avocats
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 1997 par
Christina CURRIE qui demande l'annulation de la décision
de refus d'équivalence de son diplôme, qui lui a été
notifiée le 5 février 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1998 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et leurs derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 31 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1er octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. LEVI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est titulaire des diplômes de Bachelor of arts délivré par l'Université de Londres et de Master of arts délivré par le Newcastle Polytechnic; qu'elle s'est portée candidate à deux emplois d'agents scientifiques à l'Institut Royal du Patrimoine Artistique, dont la vacance a été publiée au Moniteur belge du 27 août 1996 et pour lesquels le diplôme requis est celui de licencié en histoire de l'art et archéologie; que le 11 février 1997, les Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles informe la requérante que bien que le jury l'ait classée première, sa nomination reste subordonnée notamment à la présentation des "actes reconnaissant l'équivalence entre (ses) diplômes et les grades académiques correspondants décernés en Communauté française"; que la requérante a alors introduit une demande de reconnaissance de l'équivalence entre ses titres universitaires et le diplôme de licencié en histoire de l'art et archéologie délivré en Communauté française; que le 28 novembre 1996, la Commission inter-

universitaire (section philosophie et lettres) a examiné la demande de la requérante et a conclu au rejet pour le motif qu'"il n'existait pas suffisamment de correspondances entre le programme que vous avez suivi et celui (qui) est exigé dans nos université(s) pour obtenir une équivalence totale au diplôme correspondant délivré en Communauté française de Belgique"; qu'à la suite de cet avis, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a pris, le 5 février 1997, la décision attaquée; que cette décision est motivée comme suit :

" Lors de sa séance du 28 novembre 1996, la Commission interuniversitaire (section : philosophie et lettres), a examiné votre requête tendant à obtenir l'équivalence de votre Bachelor of arts délivré en 1987 par l'université de Londres et de votre Master of arts délivré en 1988 par the Newcastle upon tyne polytechnic au diplôme de licencié en histoire de l'art et archéologie délivré en Communauté française de Belgique.

En conclusion de son examen et compte tenu de tous les éléments fournis à l'appui de la demande, la Commission estime que le programme que vous avez suivi en Angleterre ne correspond pas suffisamment aux exigences de nos universités en la matière.

En conséquence, en application du décret du 05.09.1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, notamment l'article 36 et de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux grades académiques, je vous invite à prendre contact avec les autorités compétentes d'une université de votre choix afin d'éventuellement négocier un programme de dispenses et de régularisations";

que le 19 juin 1997, la partie adverse a notifié à la requérante une attestation de niveau de son diplôme universitaire reconnaissant que la requérante est titulaire d'un diplôme correspondant à celui de licencié délivré en Communauté française de Belgique;

Considérant que la requérante fait savoir, dans son dernier mémoire, que par arrêté royal du 14 octobre 1997, elle a été nommée au grade d'attaché à l'Institut royal du Patrimoine artistique, soit à l'un des emplois dont la vacance a été publiée au Moniteur belge du 27 août 1996; qu'elle soutient cependant garder un intérêt à l'annulation de la décision entreprise du fait, qu'à défaut de pouvoir présenter un diplôme de docteur, elle ne pourra pas être nommée définitivement dans une fonction de rang A et que pour obtenir ce diplôme, elle doit être autorisée à préparer et à présenter une thèse de doctorat auprès d'un établissement universitaire de la Communauté française;

Considérant que la requérante a déposé à l'audience une lettre du 23 septembre 1998, par laquelle l'Université de Liège l'informe de ce qui suit :

" J'ai le plaisir de vous informer que votre dossier a été examiné par la Faculté de Philosophie et Lettres.

Il en résulte qu'un avis favorable a été émis sur votre admission, pour l'année académique 1998-1999 aux études conduisant à l'obtention du diplôme de Docteur en Philosophie et Lettre (Histoire de l'Art et Archéologie). Mademoiselle Dominique Allart accepte d'être votre promoteur de thèse.

La présente lettre constitue le document officiel qui vous habilite à vous inscrire à l'Université de Liège en 1998-1999" (...);

Considérant qu'il ressort des circonstances de la cause que la requérante n'a plus d'intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le douze novembre 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.